



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-39

Date : 4 novembre 2020

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Lee G. Muthoga

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 4 novembre 2020

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN BIZIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'EXTINCTION DES POURSUITES**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Thembile Segoete

NOUS, LEE G. MUTHOGA, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

ATTENDU que l'acte d'accusation faisant foi dressé contre Augustin Bizimana a été confirmé le 13 octobre 2011 par le Juge Khalida Rachid Khan du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le TPIR) et qu'étaient retenus contre Augustin Bizimana 13 chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève²,

ATTENDU que, le 29 avril 2013, le juge Vagn Joensen, en qualité de juge unique du Mécanisme, a annulé le précédent mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement d'Augustin Bizimana, délivré par le TPIR, et qu'il en a délivré un nouveau sous l'autorité du Mécanisme³,

SAISI d'une demande déposée le 26 octobre 2020 à titre confidentiel, par laquelle le Procureur sollicite l'extinction des poursuites engagées contre Augustin Bizimana en raison de son décès⁴,

SAISI EN OUTRE de la demande déposée le 3 novembre 2020, par laquelle l'Accusation demande la modification des conditions de dépôt de la Demande afin qu'elle devienne un document public tout en maintenant le caractère confidentiel des annexes y étant jointes⁵,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique, confidentiel, 30 octobre 2020, p. 1.

² Voir *Le Procureur c. Augustin Bizimana*, affaire n° ICTR-98-44F-I, *Decision on The Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 13 octobre 2011 (« Décision Bizimana du 13 octobre 2011 »), p. 6 et 7 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana*, affaire n° ICTR-98-44F-71bis, Acte d'accusation confirmé, confidentiel, 17 octobre 2011. L'acte d'accusation initialement dressé contre Augustin Bizimana et sept autres accusés devant le TPIR a été confirmé en août 1998 par le Juge Navanethem Pillay. Voir *Le Procureur c. Augustin Bizimana et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, Confirmation et Non-Divulgateion de l'Acte d'accusation, 29 août 1998, p. 3. Au cours des 10 années qui ont suivi, les instances concernant ses coaccusés ont été disjointes. Voir *Décision Bizimana* du 13 octobre 2011, par. 1.

³ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 29 avril 2013 (version originale confidentielle *ex parte* déposée le 25 avril 2013).

⁴ *Motion to Terminate Proceedings*, confidentiel, avec annexes A à H confidentielles, 26 octobre 2020 (« Demande »), par. 1 à 3.

⁵ *Prosecution Request for Reclassification of Its Motion for Termination of Proceedings*, 3 novembre 2020, par. 2.

ATTENDU que le Procureur a présenté un acte de décès délivré par les autorités de la République du Congo confirmant qu’Augustin Bizimana est mort le 5 août 2000 et les résultats des enquêtes sur le terrain et des récentes expertises médico-légales corroborant l’exactitude de cet acte⁶,

ATTENDU que l’Accusation a présenté suffisamment d’informations établissant le décès d’Augustin Bizimana et que la délivrance d’une ordonnance portant extinction des poursuites contre lui devant le Mécanisme est justifiée⁷,

ATTENDU que l’Accusation a démontré que la confidentialité de la Demande n’était pas nécessaire et que les conditions de dépôt de celle-ci devraient être modifiées afin qu’elle devienne un document public,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les poursuites engagées contre Augustin Bizimana sont désormais éteintes ;

ORDONNONS que les conditions de dépôt de la Demande soient modifiées et que la Demande devienne un document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 novembre 2020
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/

Lee G. Muthoga

[Sceau du Mécanisme]

⁶ Voir, en particulier, Motion, annexe B, p. 73 (pagination du Greffe), annexe C, p. 71 (pagination du Greffe), annexe G, p. 55 (pagination du Greffe), et annexe H, p. 43, 41 et 40 (pagination du Greffe).

⁷ Voir article 51 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve. Voir aussi *Le Procureur c/ Janko Bobetko*, affaire n° IT-02-62-I, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Janko Bobetko, 24 juin 2003, p. 1 ; *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision portant rejet d’une requête, 13 avril 2018, p. 2 et 3.